

Foire aux questions des organismes de formation

1) Où dois-je me renseigner pour obtenir des informations sur les conditions à remplir pour être formateur dans les domaines de la sécurité privée ?

Les formateurs qui animent les sessions de formation continue ou de formation initiale ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation administrative qui s'impose aux organismes de formation. Ils doivent, pour exercer, justifier de conditions spécifiques d'expérience et de qualification professionnelles. Pour tous renseignements sur ces conditions, il convient de s'adresser directement aux organismes de formation.

2) Qu'est-ce que la formation initiale ?

La formation initiale désigne l'ensemble des apprentissages théoriques et pratiques que doivent suivre les agents privés de sécurité pour justifier de l'aptitude professionnelle nécessaire à la délivrance d'une carte professionnelle.

Lorsque la formation initiale est assurée par un exploitant individuel ou une personne morale de droit privé établi sur le territoire national et n'ayant pas conclu de contrat d'association avec l'État, le prestataire doit obligatoirement :

- Être détenteur d'une certification de compétence professionnelle en matière de formation initiale en cours de validité délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ;
- Être titulaire d'une autorisation d'exercice de 5 ans ou d'une autorisation provisoire d'exercice de 6 mois en cours de validité et délivrée par le CNAPS. Ces titres doivent mentionner nécessairement le domaine de la sécurité privée correspondant à la formation initiale proposée.

A défaut, le certificat de qualification professionnelle (CQP) ou le titre obtenu à l'issue de cette formation initiale ne sera pas recevable pour obtenir une carte professionnelle.

3) Qu'est-ce que la formation continue ?

La formation continue désigne l'ensemble des apprentissages théoriques et pratiques que doivent suivre les agents privés de sécurité pour obtenir le renouvellement de leur carte professionnelle aux termes de ses 5 années de validité.

Lorsque la formation continue est assurée par un exploitant individuel ou une personne morale de droit privé établi sur le territoire national et n'ayant pas conclu de contrat d'association avec l'État, le prestataire doit obligatoirement :

- Être détenteur d'une certification de compétence professionnelle en cours de validité, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), en matière de formation continue **et** de formation initiale ; un prestataire de formation ne pouvant être certifié dans un domaine que pour la seule formation continue ;
- Être titulaire d'une autorisation d'exercice de 5 ans ou d'une autorisation provisoire d'exercice de 6 mois en cours de validité et délivrée par le CNAPS. Ces titres doivent mentionner nécessairement le domaine de la sécurité privée correspondant à la formation initiale proposée.

A défaut, l'attestation de suivi du stage de maintien et d'actualisation des compétences délivrée à l'issue de cette formation continue ne sera pas recevable pour obtenir le renouvellement de la carte professionnelle. Pour être recevable, cette attestation doit en outre être strictement conforme au modèle prévu par la réglementation.

4) Qui est concerné par l'obligation de formation initiale et de formation continue ?

Sont concernés par l'obligation de formation initiale, les personnes physiques qui envisagent d'exercer une activité privée de sécurité sur le terrain et souhaitent à cette fin acquérir l'aptitude requise pour obtenir une carte professionnelle. Sont également concernés, les titulaires de carte professionnelle qui souhaitent ajouter de nouvelles activités privées de sécurité sur leur titre.

Sont concernés par l'obligation de formation continue les personnes physiques détentrices d'une carte professionnelle et qui souhaitent la renouveler au terme de ses cinq années de validité.

Pour accéder à ces formations, ces personnes doivent être titulaires soit d'une carte professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation soit d'une autorisation préalable ou d'une autorisation provisoire valide en début de formation.

5) Le code de la sécurité intérieure (CSI) soumet les entreprises de sécurité privée et les agences de recherches privées à plusieurs obligations concernant le cumul d'activité ou la désignation de leur dirigeant ou gérant. Qu'en est-il des organismes de formation ?

Les prestataires de formation ne sont pas soumis au principe d'exclusivité applicable aux entreprises du secteur de la sécurité privée (articles L. 612-2 et L. 622-2 du CSI). L'organisme pourra donc assurer des prestations de formation, y compris dans des domaines de la sécurité privée réputés incompatibles (exemple : protection physique des personnes et recherches privées). Il pourra également former à d'autres métiers que ceux de la sécurité privée.

L'organisme qui souhaite proposer des prestations de formation dans plusieurs domaines de la sécurité privée devra en revanche justifier d'un certificat de compétence dans chacun de ces

domaines, en application de l'article R 625-7 du CSI, y compris dans le cadre d'une extension du périmètre de l'autorisation d'exercice de cinq ans.

Ce CSI ne prévoit pas de condition de nationalité pour être dirigeant ou gérant d'un organisme de formation. Il n'est pas davantage prévu de délivrer un agrément aux représentants légaux d'un organisme de formation, même si le défaut de moralité du représentant légal peut justifier un rejet de la demande d'autorisation d'exercice (article L. 625-2 du CSI).

6) Un organisme de formation peut-il assurer des prestations dans des domaines de la sécurité privée sur le seul fondement de la certification de compétence professionnelle délivrée par un certificateur accrédité par le COFRAC ?

Non, ce certificat de compétence ne suffit pas pour exercer régulièrement l'activité de prestataire de formation dans le domaine de la sécurité privée. Seule l'autorisation d'exercice de cinq ans ou l'autorisation d'exercice provisoire de 6 mois délivrées par le CNAPS confère cette capacité. Le périmètre de la certification et les domaines de formation mentionnés sur les titres CNAPS devront également être strictement identiques.

Tout manquement à ce principe est passible d'une sanction disciplinaire fondée sur le constat de l'exercice d'une activité réglementée sans titre.

De la même manière, le prestataire de formation qui souhaite ajouter de nouveaux domaines de formation à son autorisation d'exercice de cinq ans en cours de validité devra solliciter une autorisation d'exercice provisoire de six mois portant mention du (ou des) nouveau(x) domaine(s) de formation pour lequel (ou lesquels) il souhaite être certifié par un organisme certificateur accrédité. Après délivrance du certificat de compétence correspondant, il devra demander au CNAPS une extension de son autorisation d'exercice initiale de cinq ans, ce qui permettra l'actualisation des mentions figurant sur l'autorisation d'exercice initiale.

7) Au terme de la période transitoire qui s'achève le 1^{er} janvier 2018, quels sont les prestataires de formation concernés par l'autorisation provisoire d'exercice ?

A partir du 1^{er} janvier 2018, l'autorisation d'exercice provisoire de six mois sera délivrée aux deux catégories de prestataires de formation suivantes :

- L'organisme de formation primo-entrant, personne physique ou morale, qui n'a jamais assuré de prestations de formation dans un domaine de la sécurité privée ;
- le prestataire de formation titulaire d'une autorisation d'exercice de cinq ans en cours de validité et qui souhaite en étendre le périmètre à de nouveaux domaines de formation aux activités privées de sécurité.

Cette autorisation provisoire est délivrée si le demandeur remplit les trois conditions suivantes prévues à l'article L. 625-2 du CSI :

- être titulaire d'une attestation de recevabilité délivrée par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC, qui confirme que le demandeur répond aux pré-requis d'une certification professionnelle dans les domaines de formation aux activités privées de sécurité qu'il sollicite ;

- être dirigé par une personne physique qui présente toutes les garanties de moralité ;
- avoir régulièrement déclaré son activité à la DIRECCTE.

8) Que doit faire un organisme de formation dont l'autorisation provisoire d'exercice de 6 mois arrive à expiration avant l'obtention du certificat de compétence professionnelle ?

Le CSI ne prévoit ni possibilité de renouvellement ni possibilité de prorogation de la durée de validité de l'autorisation provisoire d'exercice qui ne peut excéder 6 mois. Dans l'hypothèse où le titre initial arriverait à expiration avant l'obtention de la certification de compétence professionnelle, le prestataire de formation devra adresser au CNAPS dans les plus brefs délais une nouvelle demande d'autorisation provisoire d'exercice. Pour éviter tout abus, le CNAPS procédera à un examen au cas par cas et procédera à la délivrance d'un nouveau titre, après vérification de la situation du demandeur auprès du certificateur.

9) Sous quelles conditions le CNAPS délivre un récépissé au prestataire de formation qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercice de 5 cinq ?

Le récépissé délivré dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'autorisation d'exercice permet au demandeur de poursuivre son activité de prestataire de formation, jusqu'à l'intervention d'une décision de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) compétente.

Ce document d'une durée maximale de 3 mois renouvelable est délivré aux conditions suivantes cumulées :

- avoir adressé sa demande de renouvellement au moins trois mois avant la date d'expiration du titre initial ;
- avoir déposé dans ce délai d'un dossier comportant l'ensemble des justificatifs prévus par la réglementation.

Les demandes adressées au CNAPS plus de six mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exercice ne seront pas prises en compte.

En cas d'expiration de l'autorisation d'exercice, l'exercice de l'activité de prestataire de formation sans récépissé est passible d'une sanction disciplinaire pour défaut de titre.